

Montreuil, le 07/10/2022

Note
aux
opérateurs

- Objet : Transit – Adhésion de l'Ukraine à la Convention de transit commun (CTC) – Garanties.**
- Réf. : - Décision de la commission mixte UE-PTC 3/2022 ;**
- Instruction relative aux garanties du dédouanement du 4 décembre 2018.
- P.J : Nouveaux modèles d'acte d'engagement annexés à l'instruction en référence :**
- annexe n°5 - engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée ;
- annexe n°6 - engagement du principal obligé et de la caution – garantie globale (CGU).

La décision du Conseil de l'Union européenne, visée en référence, portant sur l'adhésion à compter du 1^{er} octobre 2022, de l'Ukraine aux conventions du 20 mai 1987, relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (DAU) induit une évolution du dispositif des garanties si vous souhaitez émettre des titres de transit vers ou via le territoire ukrainien.

Si vous êtes déjà titulaire d'une garantie globale CGU, la possibilité d'émettre des déclarations de transit commun vers ou via l'Ukraine implique la mise à jour préalable des actes suivants :

- I - l'autorisation de garantie globale (CGU) ;
- II - l'acte d'engagement ;
- III - des certificats de garantie ou de dispense TC31 ou TC33.

I- La mise à jour de l'autorisation de garantie globale (CGU)

À compter du 1^{er} octobre 2022, pour couvrir une déclaration de transit commun réalisée vers ou via l'Ukraine, l'autorisation de garantie globale correspondante devra prendre en compte l'évolution du périmètre géographique avant acceptation de la déclaration.

Sous-direction des Finances et des achats
Bureau Comptabilité et recouvrement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section Garantie
Tél. : 01.57.53.49.95
Courriel : dg-fin3@douane.finances.gouv.fr

Réf. 22000208
Plan de classement : C.3.3.0

La Commission européenne n'a pas fourni d'orientations spécifiques relatives aux conditions de mise à jour des autorisations CGU en cours de validité. En conséquence, la procédure de mise à jour doit être traitée dans les conditions habituelles.

En premier lieu, si vous ne souhaitez pas déposer de déclarations de transit commun se rapportant au territoire de l'Ukraine, vous n'avez pas à mettre à jour votre autorisation de CGU.

A – La mise à jour des autorisations de garantie globale existantes.

1 – Vous êtes titulaire d'une garantie de portée communautaire couvrant le transit et souhaitez élargir la portée géographique de celle-ci à l'Ukraine sans modifier son montant de référence ni les parts afférentes à ce dernier.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation de garantie CGU de portée communautaire en cours de validité et que vous souhaitez émettre des déclarations de transit commun vers ou via l'Ukraine sans avoir besoin :

- d'augmenter le montant de référence de la CGU ;

et /ou

- de modifier la répartition de ce montant entre la part de la dette susceptible de naître et celle afférente aux dettes nées.

Vous devez alors déposer une demande d'avenant à votre autorisation de garantie constituée d'une réédition de votre demande initiale (annexe 3 de l'instruction en référence) dont la rubrique 6b (ajout de l'Ukraine dans la liste des pays de transit commun couverts) sera amendée de manière visible.

2 – Vous êtes titulaire d'une garantie de portée communautaire et vous souhaitez élargir sa portée géographique à l'Ukraine et réévaluer son montant de référence et/ou les parts afférentes à ce dernier.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation de garantie CGU de portée communautaire, en cours de validité et que vous souhaitez émettre des déclarations de transit commun vers ou via l'Ukraine, et que vous avez besoin d'augmenter le montant de référence et/ou modifier la répartition de ce montant entre la part de la dette susceptible de naître et celles afférentes aux dettes nées de la garantie globale, il convient de procéder comme suit.

Pour modifier le périmètre géographique de votre autorisation, vous devez déposer une demande d'avenant à votre autorisation de garantie constituée d'une réédition de votre demande initiale (annexe 3 de l'instruction en référence) dont les rubriques 6b (ajout de l'Ukraine dans la liste des pays de transit commun couvert) et, éventuellement 6a (sélection de « 1- Demande valable dans tous les États membres » plutôt que « 2- Demande limitée à certains États membres ») seront amendées de manière visible.

Si vous ne procédez pas à des opérations de transit, vous devrez ajouter un feuillet 5 pour les opérations de transit commun envisagées. À noter que, comme indiqué au paragraphe IV-D-2 « **Fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie* » de l'instruction, l'annexe 15 constitue une aide et n'est pas obligatoire.

Selon la situation vous pouvez procéder à :

- une modification de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître et celle afférente aux dettes nées ; dans cette hypothèse les feuillets 2, 5, 6, voire 3b, seront mis à jour ;

- une modification de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître hors transit et entre la part de la dette susceptible de naître en transit ; dans cette hypothèse les feuillets 3b, 5, et 6 seront mis à jour ;

- une réévaluation de votre montant de référence avec la seule élévation de la part de la dette susceptible de naître pour le transit dans cette hypothèse les feuillets 5 et 6 seront mis à jour.

Les rubriques de la CGU seront dans les conditions habituelles, modifiées en conséquence.

Bien entendu vous pouvez solliciter, simultanément, une élévation de votre montant de référence et une évolution de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître en transit et hors transit ainsi que de celle afférente aux dettes nées. Les feuillets de la fiche d'évaluation et les rubriques de la CGU seront modifiés en conséquence.

3 – Vous êtes titulaire d'une garantie de portée nationale et vous souhaitez élargir la portée géographique de votre autorisation à l'Ukraine.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation de garantie CGU de portée nationale, en cours de validité, ne couvrant donc ni le transit ni aucune autorisation de régime ou procédure à portée communautaire et que vous souhaitez émettre des déclarations de transit commun vers ou via l'Ukraine, il convient de procéder comme suit.

Vous devez :

- pour modifier le périmètre géographique de votre autorisation, déposer une demande d'avenant à votre autorisation de garantie constituée d'une réédition de votre demande initiale (annexe 3 de l'instruction en référence) dont les rubriques 6a (sélection de « 1- Demande valable dans tous les Etats membres » plutôt que « 3- Demande limitée à un Etat membre ») et 6b (ajout de l'Ukraine dans la liste des pays de transit commun couverts) seront amendées de manière visible ;
- procéder à une réévaluation de son montant de référence et de sa répartition.

En effet, la modification de portée géographique induit nécessairement que l'annexe 1 de l'instruction en référence relative à la « Ventilation des montants de référence d'une garantie globale » et qu'une part de l'annexe 2 relative à la « fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie » soient mises à jour.

Concernant la fiche d'évaluation :

- l'éventuel feuillet 3-a de la fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie utilisée pour les garanties à portée nationale doit être remplacé par un feuillet 3-b qui est utilisé pour les garanties à portée communautaire ;
- dans tous les cas, un feuillet 5 doit être ajouté pour les opérations de transit commun envisagées ; à noter que, comme indiqué au paragraphe IV-D-2 « **Fiche d'évaluation des montants afférents à l'autorisation de garantie* » de l'instruction, l'annexe 15 constitue une aide et n'est pas obligatoire
- le feuillet 6 doit être modifié pour reprendre les éléments du (ou des) feuillet(s) ajouté(s) ainsi que la suppression éventuelle du feuillet 3-a. Ainsi, sur le feuillet 6, les lignes correspondant au feuillet 5 et éventuellement celles correspondant aux feuillets 3-a et 3-b, ainsi que les lignes de totalisation, seront à modifier.

Il s'ensuivra, a minima, pour la CGU une modification de la part de la dette susceptible de naître et une réévaluation du montant de référence.

Bien entendu vous pouvez solliciter, en outre simultanément, une évolution de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître et celle afférente aux dettes nées. Dans cette hypothèse le feuillet 2 sera également mis à jour. Les rubriques de la CGU seront dans les conditions habituelles, modifiées en conséquence.

B – Instruction de votre demande de modification de l'autorisation de garantie.

Cette réévaluation conduit, dans les conditions habituelles, à un réexamen des risques inhérents à l'autorisation CGU par les autorités douanières en particulier si vous bénéficiez d'une réduction ou d'une dispense de garantie financière au titre de l'article 95-2 du CDU ou de l'article 53 de la CTC.

Le montant de référence pourra être réévalué ultérieurement, une fois les flux avec Ukraine stabilisés et au moins l'année suivant la réévaluation.

C – Cas des autorisations de garanties globales assises totalement ou partiellement sur une garantie financière constituée par un cautionnement.

La mise à jour de l'acte d'engagement du principal obligé et de la caution devra intervenir avant toute couverture d'une déclaration de transit commun vers ou via l'Ukraine par le titulaire de la garantie. (cf. Paragraphe II de la présente note).

Dans l'hypothèse où l'autorisation de garantie globale est liée à un acte d'engagement cautionné, **la validation de la mise à jour de cette autorisation** par l'autorité de délivrance **de la garantie** (autorité décisionnaire) **ne peut, bien entendu, intervenir qu'après accord expresse de la caution** quant aux modifications apportées à l'acte d'engagement.

Votre attention est appelée sur la nécessité de vous rapprocher dans les plus brefs délais des organismes de cautions pour instruire vos demandes.

II – La mise à jour des actes d'engagement en matière de transit commun

Pour mémoire le modèle d'acte d'engagement de la caution est fixé par la réglementation communautaire.

Par la décision visée en référence, le Conseil prévoit que l'utilisation des actes d'engagement dans leur version applicable la veille de l'entrée en vigueur de cette décision d'adhésion de l'Ukraine peut se poursuivre jusqu'au 1^{er} avril 2024, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et des adaptations relatives à l'élection de domicile ou au mandataire.

A – La mise à jour des modèles des actes d'engagement repris dans l'instruction du 11 décembre 2018.

Les modèles communautaires repris en annexe 32.01 et 32.03 de l'AE ont été modifiés.

Sont concernés par ces modifications :

- l'engagement du principal obligé et de la caution - Garantie isolée (annexe 5 de l'instruction en référence) ;
- l'engagement du principal obligé et de la caution - Garantie CGU (annexe 6 de l'instruction en référence).

Ces nouveaux modèles nationaux d'actes d'engagement (annexe 5 et annexe 6) entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

B – Le calendrier de mise en œuvre des nouveaux modèles d'actes d'engagement de l'instruction du 11 décembre 2018.

1) Les actes d'engagement (annexe 5 et annexe 6) enregistrés auprès d'une recette à compter du 1^{er} octobre 2022, devront bien évidemment être conformes aux modèles actualisés.

2) Les actes d'engagement en cours de validité

Par la décision visée en référence, le Conseil prévoit que l'utilisation des actes d'engagement dans leur version applicable la veille de l'entrée en vigueur de la décision d'adhésion de l'Ukraine peut se poursuivre jusqu'au 1^{er} avril 2024, **sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et des adaptations relatives à l'élection de domicile ou au mandataire.**

Aussi, concernant les garanties globales en cours de validité, il s'ensuit que :

* sous la stricte réserve que vous n'envisagiez pas la réalisation d'opérations de transit Commun vers ou via l'Ukraine, il n'y a pas lieu de mettre à jour, dès maintenant, les actes d'engagement en cours de validité ; ces engagements devront être mis à jour, selon le nouveau modèle d'acte visé ci-dessus, au fur et à mesure des renouvellements et au plus tard pour une entrée en vigueur effective le 1^{er} avril 2024 ;

* si le titulaire de la garantie envisage la réalisation d'opérations de transit Commun vers ou via l'Ukraine, deux cas doivent être distingués :

- l'acte d'engagement, lié à l'autorisation de garantie, est non cautionné ; dans cette hypothèse, un avenant à l'acte d'engagement peut être autorisé pour mettre à jour la portée géographique de la garantie et éventuellement les montants afférents à la garantie globale ;

- l'acte d'engagement, lié à l'autorisation de garantie, est cautionné, quand bien même la part du montant de référence se rapportant aux dettes susceptibles de naître est « décautionnée », un nouvel acte conforme au modèle doit être établi et validé par la caution avant toute utilisation pour couvrir une déclaration de transit commun vers ou via l'Ukraine.

Dans l'attente de la mise à jour de votre autorisation de garantie globale, vous pouvez couvrir des déclarations de transit commun vers ou via l'Ukraine, au moyen d'une garantie isolée valide sur ce territoire.

Erratum FIN3 sur note COMINT1 n°0187 du 30/09/2022 les titres de garanties forfaitaires ne peuvent couvrir les opérations de transit commun donc ils ne couvrent pas les déclarations de transit vers ou via l'Ukraine.

Concernant les actes de garantie isolée, enregistrés avant la parution de la présente note, ils ne pourront pas couvrir une déclaration de transit Commun vers ou via l'Ukraine.

III – La mise à jour des certificats de garantie ou de dispense TC31 ou TC33.

A - L'actualisation des certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC33).

Les modèles de certificats de garantie globale (TC31) et de dispense de garantie (TC 33), ont également été modifiés pour acter l'adhésion de l'Ukraine. Les nouveaux modèles de certificat sont actuellement en cours d'édition. Ils ne seront pas disponibles immédiatement.

Par application de la décision du Conseil précité, l'utilisation des certificats dans leur version applicable la veille de l'entrée en vigueur de la décision d'adhésion de l'Ukraine peut se poursuivre jusqu'au **1^{er} avril 2024**, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires détaillées ci-après.

B - L'aménagement temporaire des certificats TC 31 et TC 33

Si vous êtes titulaires d'une garantie globale, dont l'autorisation CGU et l'acte d'engagement ont nécessairement été mis à jour, conformément aux prescriptions figurant ci-dessus, vous êtes invités à vous rapprocher de votre recette afin qu'elle annote vos certificats TC31 et TC33.

Les certificats portant cette adaptation seront valables **au plus tard** jusqu'au **31 mars 2024**.

C - Campagne de renouvellement de tous les TC31 et TC33.

Les recettes programmeront, avec vous, la campagne de restitution des anciens modèles à l'occasion de la délivrance des nouveaux certificats.

**L'administratrice supérieure des douanes
cheffe du bureau Comptabilité et
recouvrement**



Nadine MORELLE

